

CH_VB 84.529 vom 14. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.529

FR: CH_VB 84.529 du 14 décembre 1984

IT: CH_VB 84.529 del 14 dicembre 1984

Erwägungen

E. 14

décembre 1984 sehen Fahrzeugkontrollen Mühe bereitet) andererseits mit dem Autogewerbe. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt. #ST# 84.536 Interpellation Longet Raumplanung. Schutz der Biotop Aménagement du territoire. Protection des biotopes Wortlaut der Interpellation vom 3. Oktober 1984 Ist der Bundesrat bereit, bei der Prüfung der Planungsgrundlagen, welche die Kantone ihm vorlegen müssen, und in den Richtlinien, die er für die Kantone zu erlassen hat, entsprechend seinen Ausführungen im Bericht über die Richtlinien der Regierungspolitik 1983 bis 1987 (84.001, Seiten 10/11) und dem Artikel 17 Absatz 1 Buchstabe d RPG zu verlangen, dass die bestehenden natürlichen Biotop wirksam geschützt werden oder der natürliche Bestand an Biotop in seiner Vielfalt wiederhergestellt wird? Genügt das RPG für diesen Zweck als Rechtsgrundlage oder müssen für einen wirksamen Schutz der Biotop gewisse Vorschriften des Gesetzes bestimmter gefasst werden? Texte de l'interpellation du 3 octobre 1984 Dans l'appréciation des documents de planification que les cantons ont à lui soumettre, ainsi que dans les directives qu'il aura à leur donner, le Conseil fédéral est-il prêt à exiger, au sens de son exposé dans le Rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale (84.001, page 12) et de la lettre d, 1er alinéa, article 17 de la LAT, une protection effective du réseau des biotop naturels encore existants, voire un rétablissement de ce réseau naturel dans sa diversité? Estime-t-il que la LAT offre à cet égard des bases légales suffisantes, ou est-il nécessaire, dans l'intérêt d'une protection effective des biotop d'en préciser certaines dispositions? Mitunterzeichner-Cosignataires: Ammann-Saint-Gall, Bircher, Braunschweig, Brélaz, Carobbio, Cotti Flavio, Darbelay, Deneys, Dünki, Eggenberg-Thoune, Friedli, Gloor, Grendelmeier, Jaggi, Keller, Leuenberger-Solothurn, Loretan, Maeder-Appenzell, Mauch, Müller-Zürich, Nef, Oester, Ott, Petitpierre, Pitteloud, Rebeaud, Riesen-Fribourg, Robert, Rubi, Schmid, Segmüller, Stamm Walter, Stappung, Vannay, Weder-Bâle, Wick (36) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Voici bientôt vingt-cinq ans, le Conseil fédéral justifiait par ces mots son projet d'article constitutionnel sur la protection de la nature et du paysage: «Depuis la fin de la guerre, un grand nombre de sites, de paysages urbains et de beautés naturelles ont été définitivement compromis, enlaidis ou même détruits.» (FF 1961 11097). Cet article constitutionnel ne fait pour une part que rappeler aux cantons leur compétence en la matière; il oblige par ailleurs la Confédération à protéger la nature et le paysage dans l'exercice de ses attributions. Cet autre extrait du message de 1961 souligne bien ce qu'on attendait des cantons: «Les dangers que font courir à la nature et au paysage l'accroissement de la population, la rapide extension des agglomérations, le développement inquiétant de la technique et de l'industrialisation, le tourisme, etc., sont aujourd'hui tels qu'il n'y va plus des seuls intérêts des cantons, et que l'intérêt du pays tout entier est en jeu.» (FF 1961 11098). On voit donc que ce rappel de compétence, assez inhabituel dans notre

droit, veut en réalité rappeler aux cantons leur responsabilité. On ne peut pas dire que la manière dont les cantons ont traité les questions de protection de la nature et du paysage constitue une illustration positive du fédéralisme. Au contraire: voudrait-on en souligner un échec que l'on pourrait se servir de cet exemple-là. Voici vingt ans, le Conseil fédéral décrivait l'enjeu en des termes graves; il constatait que «les sites intacts ne sont, hélas! plus très nombreux de nos jours» et soulignait «l'urgence sans cesse croissante de cette tâche» (FF 1965 III 95 et 97). Aujourd'hui, le bilan est on ne peut plus inquiétant, et ceci malgré l'édiction de dispositions nombreuses dans divers domaines. Tout se passe comme si l'évolution de la législation ne parvenait pas à suivre le rythme de la dégradation: «La situation est préoccupante dans le domaine de la protection de la nature et des sites: un tiers seulement des rives des vingt plus grands lacs de Suisse sont encore dans leur état naturel. En bien des endroits, de petits ruisseaux sont en grande partie canalisés, neuf dixièmes des zones humides ont disparu depuis le milieu du XIX^e siècle et les haies ont été fortement réduites. Un nombre considérable d'animaux et de plantes ont été exterminés au cours des cent dernières années. A cela s'ajoutent la disparition progressive de bâtiments anciens dignes d'être conservés, les dégâts causés aux monuments historiques par la pollution et la modification préjudiciable des sites.» Pouvait-on lire dans le récent Rapport sur les Grandes lignes (84.001), page 12 (voir aussi le sombre tableau que le Conseil fédéral dressait de la situation dans sa réponse à la motion Ott - 83.354). Les choses sont claires: si nous voulons laisser à nos enfants autre chose qu'un désert de béton et de monotonie, nous ne pouvons faire l'économie d'une protection radicale de ce qui subsiste d'éléments naturels dans notre pays. Il a déjà été dit que la confirmation, par l'article 24 51^{er}* 5 Cst., de la souveraineté cantonale en matière de nature et de paysage ne signifiait pas que les cantons soient libres de ne rien faire. C'est plutôt le contraire qui est vrai. La Confédération, dès lors, doit encourager les efforts des cantons; l'aménagement du territoire lui en fournit le cadre et les moyens. D'ailleurs, dans son message de 1965, le Conseil fédéral exposait le lien étroit existant entre les instruments de l'aménagement et les objectifs de protection: «La planification cherche aussi à sauvegarder la beauté des localités et des paysages» (FF 1965 III 99). Et d'ajouter qu'on ne saurait protéger des espèces végétales et animales sans garantir simultanément leur milieu de vie. D'emblée donc, l'aménagement du territoire a reçu pour mission de constituer «un instrument de la protection de la nature, des sites et des paysages» (Etude relative à la LF sur l'aménagement du territoire, 1981, page 218). Il convient par conséquent d'examiner si la LAT contient les précisions nécessaires pour répondre à cet objectif. Trois articles sont particulièrement importants à cet égard: - L'article 1er, 2e al., lettre a: «Protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage» - L'article 3, 2e alinéa, lettre b: «Veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage» lettre d: «Conserver les sites naturels (...)» - L'article 17: «Les zones à protéger comprennent: a. Les cours d'eau, les lacs et leurs rives; b. Les paysages d'une beauté particulière, d'un grand inté-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Röthlin Abgasmessungen bei Motorfahrzeugen Interpellation Röthlin Véhicules automobiles. Contrôles des gaz d'échappement In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1984 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil

Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 17

Séance Seduta Geschäftsnummer 84.529 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum
14.12.1984 - 08:00 Date Data Seite 1933-1934 Page Pagina Ref. No

E. 20

013 013 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.